

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du jeudi onze janvier deux mille sept (11 janvier 2007) à 2 heures de l'après-midi, pour statuer sur le recours exercé par le cartel ALYANS, présidé par les citoyens Fégaire MYRTHIL, Louis Wiltès, Willem Fils-Aimé identifiés respectivement aux CIN : 04-03-99-1953-03-00001, 04-03-99-1966-07-00002 et 04-03-99-1975-07-00002, candidats à la Municipalité des Perches contre la décision du Bureau Electoral Communal des Perches, en date du vingt trois janvier deux mille sept (23 janvier 2007), en ses attributions de Contentieux Électoral.

La dite décision est ainsi libellée :

Par ces causes et motifs, Le Bureaux du Contentieux Electoral Communal des Perches, après avoir entendu les parties décide que 1) la demande formulée dans la requête de contestation rejetée pour insuffisance de preuves, 2) de telles demandes en recomptage des bulletins de vote et en la vérification du nombre de votants à chaque BV rapport au nombre d'inscrits, 3) que le contestataire aura recours au BCEN, sous toutes réserve c'est droit. Que toutes les pièces du présent dossier soient transmises au BCEN. Sic.

FAITS :

La cause du rôle évoquée à l'audience du jeudi onze janvier deux mille sept (11 Janvier 2007) est retenue par Me Ignace SAINT FLEUR, qui après avoir sollicité et obtenu la parole a donné lecture de son acte de contestation, a développé ses moyens dans lesquels il a précisé pour le BCEN que des morts comme Altéus dit Pierre Aristild le 28 janvier 2006, Mélius Jean Pierre le 2 février 2006 et des milliers d'autres ont pu voter le 3 décembre 2006. Enfin, a demandé au BCEN d'annuler les votes en faveur du MOCHRENHA au niveau du centre Ville ou des morts ont voté. Puis déclare se renfermer dans les conclusions de son acte d'instance.

A cette phase, Me Achab Duval qui préalablement avait sollicité et obtenu la parole avait demandé acte de sa constitution pour la défense des intérêts du cartel de MOCHRENHA pour la Mairie des Perches présidé par le citoyen Dieuvoit Joseph. Avait également demandé et obtenu communication de pièces et avait fait la réserve de reprendre la parole en temps utile. La parole une fois reprise, il a formulé ses critiques au sujet des pièces qui lui ont été communiquées, ensuite a développé ses moyens en demandant *au BCEN de rejeter l'action du candidat malheureux parce que sans preuve ; confirmer les résultats publiés par le CEP. Dire que c'est en bon droit que le BCEC des Perches a rejeté l'action. Sic.* Et enfin déclare se renfermer dans ces conclusions.

Puis le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) a déclaré la cause entendue et a ordonné le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal.

VISA DES PIECES

Vu au dossier du recourant, les citoyens Fégaire MYRTHIL et consorts:

- 1- Copie de la requête adressée au BCEN non datée,
- 2- Copie d'un procès-verbal dressé par le Juge de Paix des Perches en date du 4 décembre 2006,
- 3- Deux copies d'actes de décès,
- 4- La copie du jugement querellé.

Vu au dossier du cartel de MOCHRENHA présidé par Dieuvoit JOSEPH :

- 1- Requête en date du 3 janvier 2007,
- 2- Les 12 procès-verbaux,
- 3- Le présent inventaire.

DROIT

Le Bureau du Contentieux Électoral National accueillera-t-il l'action en contestation produite par Le citoyen Fégaire MYRTHIL candidat à la Municipalité des Perches ? Adjugera-t-il ses conclusions? Tiendra t-il compte des remarques et conclusions du cartel de MOCHRENHA, présidé par le citoyen Dieuvoit JOSEPH également candidat pour la Mairie des Perches?

Vu le décret électoral en vigueur ;
Vu les dossiers des parties ;
Vu les notes d'audience ;
Le BCEN jugeant en dernier ressort ;

Sur la recevabilité du recours en contestation.

Attendu que le recours en contestation est régulier en la forme et fait dans le délai prévu par le décret électoral en vigueur, en conséquence il sera reçu;

AU FOND :

Attendu que le citoyen Fégaire MYRTHIL candidat à la Mairie des Perches a introduit une action en contestation par devant le BCEC des Perches (Nord'Est) qui, après l'avoir analysé, l'a rejetée pour insuffisance de preuves.

Attendu que c'est contre cette décision, que le contestataire a exercé un recours au BCEN;

Attendu que l'analyse nouvelle du dossier révèle que la décision du BCEC des Perches est imprécise et mérite d'être réformée.

Attendu que le citoyen Fégaire MYRTHIL soutient que des personnes décédées depuis plusieurs mois arrivent à voter au Centre de Vote du centre-ville par le truchement du Cartel de MOCHRENHA et demande en conséquence l'annulation pure et simple des votes dudit candidat en réformant les résultats affichés conformément à l'article 202 du décret électoral en vigueur et de proclamer le cartel que préside le citoyen Fégaire MYRTHIL vainqueur du scrutin du 3 décembre 2006 ;

Attendu qu'à la base de cette demande le citoyen Fégaire MYRTHIL soumet comme pièces à conviction deux actes de décès au nom de : Altéus dit Pierre ARISTILDE décédé le 28 janvier 2006 et Mélius JEAN PIERRE décédé le 2 février 2006, ajoute également que des milliers de morts ont pu voter ce jour là ;

Attendu qu'en réplique Me Achab DUVAL pour le citoyen JOSEPH candidat à la mairie de Perches déclare que les deux personnes décédées dont fait état Fégaire MYRTHIL, l'un est un membre de la FUSION et l'autre de l'ALYANS son propre parti politique ;

Attendu que les actes de décès a eux seuls ne suffisent pas pour prouver que des personnes décédées ont pu voter le jour du scrutin, en conséquence, cet argument sera rejeté ;

Attendu que le Juge de Paix des Perches a été requis le 4 décembre 2006 soit un jour après le scrutin du 3 décembre 2006 pour dresser un procès-verbal d'irrégularités desdits scrutins ;

Attendu que dans ce procès-verbal le juge susdit ne fait que donner acte au requérant de ses dires, en conséquence ledit procès-verbal ne peut avoir d'effet sur le scrutin du 3 décembre 2006 ;

Attendu qu'il revient au BCEN, après avoir fait œuvre nouvelle, de clarifier la décision du BCEC de rejeter les demandes produites par le citoyen Fégaire MYRTHIL pour absence de preuves, de maintenir enfin les résultats publiés et affichés par le CEP.

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, jugeant sans possibilité de recours, et après avoir délibéré conformément au décret électoral en vigueur :

- Accueille la contestation du cartel de l'ALYANS présidé par le citoyen Fégaire MYRTHIL, pour être produite dans le délai légal ;
- Au fond, après un nouvel examen du dossier, infirme la décision du BCEC des Perches en date du trois janvier deux mille sept (03 janvier 2007) parce que imprécise et faisant œuvre nouvelle ;
- Dit que les preuves apportées par le citoyen Fégaire MYRTHIL ne sont pas convaincantes, en conséquence, rejette les demandes dudit candidat conformément à l'article 199 du décret électoral en vigueur ;
- Décide enfin, que les résultats publiés et affichés par le CEP donnant vainqueur le cartel MOCHRENHA présidé par le citoyen Dieuvoit JOSEPH, sont maintenus.
- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales en vue de la prestation de serment du cartel MOCHRENHA présidé par le citoyen Dieuvoit JOSEPH élu à la Mairie des Perches.

Prononcé de nous, Max MATHURIN faisant office de président du BCEN, Pauris JEAN BAPTISTE, Freud JEAN Membres, Me Jean Mary Pierre Nadet avocat, Me Wolff LAPHARGUE avocat, assistés de Katia Jean-Charles, greffier en audience publique du onze janvier deux mille sept.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier